



Arrêt

n° 75 846 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mzaramu. Vous êtes né le 5 septembre 1982 à Zanzibar, où vous avez toujours vécu. Le 1er septembre 2008, vous vous êtes marié à [M.S.S.]. Vous êtes commerçant.

Depuis juin 2005, vous êtes membre du CUF (Civic United Front).

En février 2009, alors que vous êtes dans votre commerce situé près du siège du CUF, des membres du CCM (Chama Cha Mapinduzi) accompagnés de soldats de la force navale encerclent le quartier et agressent les passants. Vous êtes obligé de fuir.

Le 24 février 2009, le même scénario se répète. A nouveau, des gens sont battus et vous êtes obligé de fuir. Ces attaques ont pour but d'intimider les électeurs potentiels du CUF qui habitent en nombre dans ce quartier.

Le lendemain matin, à votre initiative, vous décidez avec cinq amis du CUF, d'aller vous plaindre auprès du « shea » du quartier de Sisi Kwa Sisi, [A.O.]. Ce dernier, membre du CCM, avait refusé en 2008 de vous délivrer une autorisation pour votre commerce au prétexte que vous êtes un opposant.

Vous avez finalement pu obtenir cette autorisation par l'entremise du « shea » d'un autre quartier.

Devant lui, vous lui faites part des attaques dont vous êtes victime. Vous lui expliquez également que votre commerce est légal car vous avez obtenu une autorisation, malgré son refus. [O.] vous prend cette autorisation et votre carte d'électeur, puis il sort de son bureau et vous y enferme à clef.

Vous l'entendez téléphoner à la police. Il affirme qu'il se fait agresser par des membres du CUF. Vous et vos amis décidez alors de sortir par la force : vous défoncez la porte de son bureau. En sortant, son bureau est saccagé, un drapeau zanzibarite est déchiré et [O.] est bousculé alors que vous lui reprenez votre carte d'électeur. Votre autorisation de commerce est déchirée par [O.]. Vos amis rentrent chez eux, tandis que vous fuyez dans le quartier de Daraja Bovu, chez [S.], un ami.

La nuit du 25 février 2009, vous rentrez chez vous. Votre épouse vous apprend que des policiers, à votre recherche, sont venus pendant votre absence, à votre domicile. La même nuit, les policiers reviennent. Vous avez le temps de vous cacher dans le plafond. Les policiers fouillent la maison et agressent votre épouse. Ils lui disent que si vous n'êtes pas retrouvé, c'est elle qui sera arrêtée.

Le lendemain matin, vous demandez à votre épouse de préparer vos affaires puis vous partez demander à votre oncle [S.] s'il peut vous héberger avec votre épouse. Il vous propose d'en parler plus tard. Vous rentrez chez vous. Votre épouse vous apprend qu'un policier est venu déposer une convocation vous demandant de vous rendre le 27 février au poste de police de Madema. Votre oncle arrive ensuite, il confirme que vous pouvez venir vous installer chez lui dès le soir.

Le même jour, alors que vous sortez pour acheter un sac, vous tombez sur le « shea » [O.] accompagné de policiers. Vous êtes immédiatement arrêté et emmené au poste de police de Madema. Vous êtes battu et jeté au cachot.

Le lendemain, vous êtes emmené au tribunal de Vuga. Le juge vous lit l'acte d'accusation, à savoir le saccage du bureau du « shea » et la profanation d'un drapeau. Vous niez ces accusations. Votre demande de caution est rejetée et le procès est fixé au 12 mars. Vous êtes alors incarcéré à la prison de Kinuamiguu.

Le 12 mars 2009, vous êtes emmené avec d'autres détenus au tribunal de Vuga pour votre procès. Au moment de sortir du fourgon, vous bousculez les policiers et parvenez à prendre la fuite. Vous arrivez en courant chez une amie chez qui vous téléphonez à votre oncle. Ce dernier vient vous y chercher et vous emmène à Mkokotoni. Là, vous prenez un bateau jusqu'à Tanga, où vous êtes accueilli par un ami de votre oncle, Hadji. Il vous emmène alors au Kenya, et vous logez à l'hôtel « Lulu » dans une ville inconnue.

Le 17 mars 2009, vous prenez l'avion pour la Belgique, muni de faux documents. Vous arrivez dans le Royaume le 17 mars 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 23 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 18 mars.

Le 24 décembre 2009, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°60 096 du 21 avril 2011.

Le 30 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 7 juin 2011, l'Office rend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car vous ne présentez aucun élément nouveau postérieur à la dernière phase de votre première demande d'asile. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de cette seconde demande : un mandat d'arrêt du

tribunal de Vuga daté du 26 mars 2009, un avis de perquisition du 29 avril 2009, un document de la police daté du 27 octobre 2009, une attestation du parti CUF datée du 8 décembre 2009, un billet signé par [A.O.] daté du 18 décembre 2009 et un avis de recherche paru dans le journal Nipashe du 19 mars 2010.

Le 22 juin 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile en déposant plusieurs nouveaux documents à l'appui de votre dossier : un jugement prononcé dans votre affaire en date du 24 mai 2011 et un billet de téléphone émanant de la police tanzanienne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir votre crainte de persécution suite à une altercation avec le Shea de Magogoni. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Concernant le mandat d'arrêt émanant du tribunal de Vuga et daté du 26 mars 2009, le CGRA constate qu'il s'agit là d'une pièce de procédure destinée à un usage interne aux autorités tanzaniennes. Interrogé sur la manière dont vous avez obtenu ce document, vous déclarez qu'il a été déposé chez vous (CGRA, audition du 25 août 2011, p. 6). Que vous soyez en possession d'une telle pièce jette le doute sur son authenticité.

Concernant l'avis de perquisition daté du 29 avril 2009, le CGRA constate qu'en admettant que ce document soit authentique (ce que le CGRA ne peut vérifier étant donné l'impossibilité d'authentifier les actes officiels émanant des autorités tanzaniennes – cf fiche Cedoca jointe au dossier administratif), il constitue un début de preuve que votre domicile a fait l'objet d'une perquisition. Or, dans la mesure où vous déclarez avoir provoqué des dégâts matériels dans le bureau d'une autorité locale et avoir bousculé celui-ci, il est légitime que les autorités de votre pays cherchent à s'assurer que vous n'avez pas « d'outils dangereux » à votre domicile. Ce document, s'il est authentique, constitue donc un début de preuve de votre participation au saccage du bureau de Shea de Magogoni, mais ne suffit pas à prouver que vous nourrissez une crainte de persécution en cas de retour en Tanzanie.

Concernant l'avis de recherche daté du 27 octobre 2009, le CGRA constate à nouveau que ce document, pour autant qu'il soit authentique, ne suffit pas à prouver que les poursuites judiciaires dirigées contre vous soient arbitraires et relèvent d'une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, il n'atteste en rien du lien entre les poursuites engagées contre vous et l'un des motifs de reconnaissance du statut de réfugié.

Il en va de même du **billet signé par Mr [A.O.]** qui vous enjoint de vous présenter au poste de police de Madema et de **l'avis de recherche paru dans le journal Nipashe du 19 mars 2010**. Ces documents, à les considérer comme authentiques, prouvent que vous êtes recherché par vos autorités, mais n'apportent aucun éclaircissement sur la nature arbitraire de ces poursuites.

Concernant le document émanant du CUF, le CGRA constate qu'il date du 8 décembre 2009, soit deux semaines avant la date de la première décision du CGRA, et que vous attendez votre seconde demande d'asile en mai 2011 pour le présenter. Au sujet du contenu de ce document, le CGRA constate que le représentant du CUF au sein de votre quartier atteste qu'il vous connaît et que vous

êtes un des « contributeurs » du parti. Il atteste également que vous êtes recherché par la police. A ce sujet, le CGRA estime que ce document ne suffit aucunement à conclure que vous êtes recherché en raison de votre contribution au sein du CUF. Notons d'ailleurs que vous n'aviez nullement mentionné une activité militante au sein de ce parti lors de votre première audition, déclarant n'avoir aucun rôle particulier au sein du parti (CGRA, audition du 10 novembre 2011, p. 4). Le CGRA estime dès lors que les poursuites éventuelles dirigées contre vous, à les considérer comme établies quod non en l'espèce, ne sont très probablement pas liées à votre qualité de membre du CUF, mais sont dues à l'agression du Shea à laquelle vous avez pris part. Il n'est en effet pas crédible que les autorités s'acharnent sur votre personne alors que vous n'avez nullement le profil d'un militant politique, investi dans son parti. Cette attestation du CUF ne suffit donc pas à prouver que les poursuites dirigées contre vous sont illégitimes et que vous êtes menacé au sens de la Convention de Genève ou au sens de la loi sur la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Concernant le jugement daté du 24 mai 2011, le CGRA constate plusieurs irrégularités tant au niveau de la forme que du fond qui lui permettent d'en remettre en doute l'authenticité.

Ainsi, sur le plan formel, le CGRA constate que ce jugement ne stipule pas le nom de l'autorité (juge) qui l'a rendu, ce qui constitue un vice de procédure et empêche la vérification de l'authenticité de cette pièce. De même, seule la dernière page du jugement comporte le cachet du tribunal et aucune autre page n'est signée, ce qui laisse libre court à la manipulation du document. Le jugement n'est ensuite nullement motivé en droit. Ainsi, il comporte le récit de quatre témoignages, mais ne tire aucune conclusion juridique après l'exposé de ceux-ci pour motiver la décision de culpabilité et la sentence de la peine. De plus, l'un des deux articles de loi mentionnés dans l'exposé des faits en introduction du document n'existe pas. Aucune section portant le nom de section 55 (i) NO.6/2004, faisant référence à des dégâts matériels occasionnés à une autorité (cinquième paragraphe du document) ne figure en effet dans le Penal Decree Act NO.6 of 2004 (un extrait utile est joint à votre dossier).

Par ailleurs, la peine prononcée de 9 ans de prison accompagnée d'une « punition corporelle » semble totalement disproportionnée au regard des faits reprochés. En effet, selon l'article 56 du Penal Decree Act NO.6 of 2004, "Any person who takes part in an unlawful assembly is guilty of a misdemeanour, and is liable to imprisonment for a term not exceeding one year."

Au sujet de la forme, le CGRA constate encore que ce document est truffé de fautes de langue, ce qui contribue encore à affaiblir sa crédibilité.

Pour ce qui est du contenu de ce document, le CGRA relève que les informations reprises dans le jugement contredisent les déclarations que vous avez produites lors de votre audition. Ainsi le CGRA constate que ce jugement relate le témoignage de Mr [A. M. A.] qui explique avoir été présent dans le bureau au moment de votre altercation avec le Shea et qui témoigne que vous avez frappé le Shea et cassé de nombreuses choses dans son bureau. Ce témoignage pose question dans la mesure où vous aviez déclaré lors de votre première audition que vous et vos **quatre** amis étiez seuls avec le Shea au moment des faits (audition du 10/11/2009, p. 16). De plus, les quatre témoignages relatés dans ce jugement relatent que vous et vos **trois** compagnons avez frappé le Shea, avez provoqué de lourds dégâts matériels dans son bureau et avez menacé de le brûler. Ces témoignages ne concordent donc pas avec les déclarations que vous avez produites dans le cadre de votre demande d'asile puisque vous avez soutenu n'avoir cassé la porte du bureau que pour pouvoir vous enfuir et avoir déchiré le drapeau (idem, p 16).

Pour le surplus, ce jugement relate votre fuite en date du 12 mars 2009 en présentant une version différente de la vôtre. Selon le récit fait de votre fuite dans le jugement, vous auriez en effet fui dans un véhicule alors que, selon vos dires, vous vous êtes encouru à pied (idem, p. 23-24).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que ce jugement ne rétablit nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant le billet de téléphone de la police daté du 6 juin 2011, le CGRA constate qu'il s'agit manifestement d'un document destiné à un usage interne au sein de la police de Zanzibar et que vous n'expliquez nullement pourquoi un tel document aurait été envoyé à votre domicile (CGRA, audition du 25 août 2011, p. 2). Ce document ne saurait donc rétablir à lui seul la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des réels motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays et est donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Demande de Pro deo

3.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

4. Rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 mars 2009, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 24 décembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n°60.096 du 21 avril 2011.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 30 mai 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt du tribunal de Vuga émis le 26 mars 2009, un avis de recherche et de perquisition de « *Tanzania Police Force* » émis le 29 avril 2009, un avis de recherche de la direction de la police tanzanienne en date du 27 octobre 2009, une lettre émanant du responsable de quartier de Magogoni au nom du CUF en date du 8 décembre 2009, ainsi qu'un avis de recherche publié à la page 22 du journal « *Nipashe* » le 19 mars 2010. Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération rendue par les services de l'Office des Etrangers le 7 juin 2011.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 22 juin 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués à la base de sa demande de protection internationale lors de sa première demande, qu'elle étaye par la production d'autres documents, à savoir d'un jugement du tribunal de Vuga datant du 24 mai 2011 ainsi que d'un document de la police tanzanienne intitulé « *Lettre de téléphone* » datant du 6 juin 2011.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse conteste l'authenticité et la force probante des documents déposés par la partie requérante à l'appui de ses deux dernières demandes d'asile. Elle estime en effet que ces documents (énumérés aux points 4.2 et 4.3) ne sont pas de nature à amener une évaluation différente du récit produit par le requérant.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse dans la décision entreprise et tente de justifier les griefs émis contre les documents qu'elle a déposés en se livrant à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.4.2. Afin d'établir la réalité des faits qu'elle avait invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, le requérant dépose un jugement du tribunal de Vuga datant du 24 mai 2011 ainsi qu'un document de la police tanzanienne intitulé « *Lettre de téléphone* » datant du 6 juin 2011.

5.4.3. La seule question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force probante telle que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.1. Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de ses seconde et troisième demandes de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués, dans le cadre de sa première demande d'asile, la crédibilité qui leur fait défaut.

5.5.2. Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°60 096, prononcé par le Conseil le 21 avril 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

5.6. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à énerver les constats qui précèdent, se limitant, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des affirmations qui relèvent de l'interprétation subjective et ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

5.6.1. En l'espèce, s'agissant des griefs faits par la partie défenderesse ayant trait aux différents documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième et troisième demandes d'asile, le Conseil fait sien les constats relevés par la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet l'impossibilité de procéder à une authentification des documents émanant des autorités tanzaniennes eu égard à la diversité de forme des actes, ainsi qu'au climat de corruption généralisée régnant actuellement en Tanzanie (Dossier administratif, pièce 13, Information sur le pays, Document Réponse, eat2010-gen). Partant, le Conseil constate qu'ils ne peuvent être pris en compte.

5.6.2. S'agissant encore de la lettre signée de la main de H. A. le 8 décembre 2009, le Conseil constate également l'impossibilité d'authentifier le document relevée ci-dessus, ainsi que l'éventuel caractère de pure complaisance d'un tel document. Par ailleurs, le Conseil s'étonne de l'incapacité du requérant à donner des explications claires quant à son obtention, le requérant se contentant d'expliquer que ce document, qui lui demande de rester caché là où il est, aurait lui aussi été envoyé à son domicile alors que le requérant avait quitté Zanzibar depuis plusieurs mois (Dossier administratif, pièce 4 rapport d'audition du 25 août 2011, pp.6 et 7).

5.6.3. S'agissant plus particulièrement de l'avis de recherche paru à la page 22 du journal « *Nipashe* » le 19 mars 2010, le Conseil s'étonne qu'il ne comporte aucun sigle officiel des autorités tanzaniennes et qu'il figure parmi des publicités. Partant, il estime qu'aucune valeur probante ne peut lui être accordée.

5.6.4. Par ailleurs, le requérant invoque en termes de requête que : « *Lors de l'audition du 25 août 2011, [...] il n'a pas expliqué dans quelles circonstances son ami avait pu se procurer tous ces documents. Le requérant déplore par la même occasion que lors de l'audition du 10 novembre 2011, ses propos aient été mal interprétés lorsqu'il a été déclaré qu'il n'avait aucune fonction au sein du CUF. Il avait dit en effet qu'il était mobilisateur mais qu'il n'occupait aucune fonction au sein du Comité local du parti. Il fait valoir que le rôle de mobilisateur est très prépondérant dans un parti politique* ».

Le Conseil relève plusieurs considérations relatives à ce motif.

5.6.4.1. Premièrement, concernant les déclarations du requérant ayant trait à la manière dont il a obtenu les documents qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil relève que l'agent traitant a demandé explicitement au requérant de lui expliquer de quel manière il avait obtenu chaque document et comment ces documents étaient arrivés en Belgique (Dossier administratif, pièce 4 rapport d'audition du 25 août 2011, pp.2, 4, 6, 7 et 9), le requérant se limitant à décrire évasivement que les documents ont transité par le biais de plusieurs personnes dont son oncle et des amis, mais n'étant pas capable de donner des informations claires sur l'identité complète des personnes, ni la manière dont celles-ci se sont transmises les documents (*Ibidem*, p.5, 6 et 7). Le Conseil s'estime en effet en droit d'attendre d'une personne qui amène des nouveaux éléments qu'elle soit capable d'expliquer tant le contenu des documents que la manière dont ils ont été émis ainsi que la voie par laquelle il en est entré en possession. Partant, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.4.2. Deuxièmement, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas au dossier administratif qu'une audition aurait eu lieu le 10 novembre 2011 contrairement à ce que prétend la requête.

5.6.4.3. Troisièmement, le Conseil s'étonne de l'acharnement des autorités tanzaniennes, qui seraient toujours à la recherche du requérant deux ans après les faits, au vu du peu de gravité des faits qui lui sont reprochés et de son faible profil politique, qui selon ses propres déclarations, n'avait aucun rôle particulier au sein du parti mais qu'il jouait un rôle lors de la campagne précédant les élections (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.4). En effet, le Conseil s'étonne du nombre de mandats d'arrêts et avis de recherches émis de février à décembre 2009, et puis du peu d'intérêt dont les autorités ont fait preuve le concernant jusqu'au jugement en mai 2011.

5.6.4.4. Enfin, le requérant invoque en termes de requêtes le « *caractère purement expéditif* » avec lequel la dernière audition du requérant se serait déroulée et qui n'aurait pas laissé à ce dernier l'occasion de s'expliquer. A la lecture des notes d'audition, le Conseil ne constate pas que l'audition ait été menée de manière expéditive, l'agent traitant lui posant des questions claires et précises pour essayer de comprendre les circonstances de l'obtention des divers documents.

5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer des propos tenus à des stades antérieurs de la procédure mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

5.10. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT